

Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages

*Guide à l'intention des centres de formation professionnelle
et des commissions scolaires*

Formation professionnelle

**Décroche
tes rêves**

**Donner du sens à la
compétence.**



Équipe de production

Coordination

Francyne Lavoie

Responsable de la Programmation pédagogique
Direction des programmes et du développement
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Adaptation et rédaction

Carolle Tremblay

Agente de développement en évaluation des apprentissages
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Mise en page et édition

Linda Alain

Direction générale des programmes et du développement
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Carolle Aveline

Secrétaire
Commission scolaire des Laurentides

Couverture et graphisme

Caron & Gosselin communication graphique

Mars 2006

Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
---------------------------	---

PARTIE I : Information générale sur le renouvellement de l'encadrement local

Chapitre 1	La nécessité de renouveler l'encadrement local.....	7
Chapitre 2	Les responsabilités et les références en matière de renouvellement de l'encadrement local	9
Chapitre 3	L'encadrement local en évaluation : caractéristiques, approche et démarche.....	27

PARTIE II : Instrumentation

Section 1 :	État de la situation – Appropriation du cadre légal et réglementaire – Appropriation des concepts de norme et de modalité
Section 2 :	Normes et modalités d'évaluation des apprentissages
Section 3 :	Évaluation ministérielle – Sanction des études – Reconnaissance des acquis et des compétences
Section 4 :	Stratégies de mise en œuvre de l'encadrement local en évaluation

INTRODUCTION

Les différentes pratiques évaluatives, l'information à donner à l'élève sur les modalités d'évaluation, les moments-clés, les résultats attendus de la formation et ceux obtenus après évaluation, le droit à la reprise et ses modalités, bref, la mise en œuvre de l'évaluation requiert une mise en commun des différents acteurs visés par la reconnaissance des compétences. Cette « vision commune » des façons de faire et des marges de manœuvre dont dispose chacun et chacune se définit par ce que nous convenons d'appeler dans ce document, l'encadrement local.

L'encadrement local en matière d'évaluation des apprentissages en formation professionnelle se réalise dans une approche soucieuse de tenir compte des assises pédagogiques ainsi que d'une réflexion en continuité de la mise en œuvre des programmes d'études et de l'approche par compétences. L'évaluation prend une valeur de complémentarité à l'apprentissage et elle permet une reconnaissance des compétences des programmes d'études, compétences qui sont les cibles de l'apprentissage.

L'encadrement local s'appuie sur des « normes et modalités » qui dérivent des encadrements légaux, réglementaires et des dispositions en matière d'évaluation des apprentissages, de la sanction des études et de la reconnaissance des acquis. Elles sont définies en tenant compte des aspects de l'évaluation qui relèvent des responsabilités de l'établissement d'enseignement, de la commission scolaire et du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

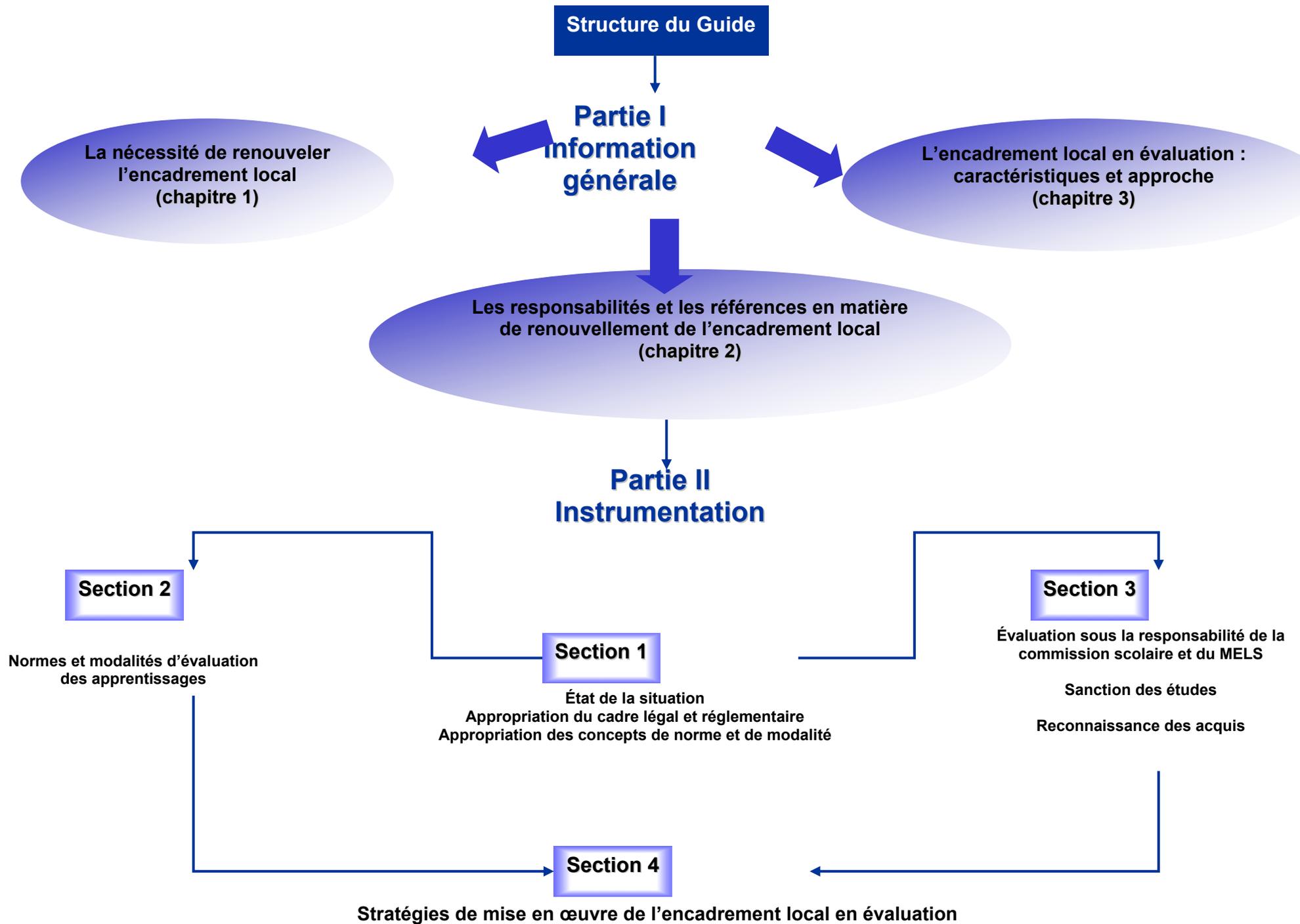
Le présent guide est développé conformément au plan de mise en œuvre de la Politique d'évaluation des apprentissages. Son contenu s'est inspiré d'un guide similaire élaboré en relation avec le Renouveau pédagogique de la formation générale des jeunes. Il tient compte des particularités de la formation professionnelle et des besoins qui sont de nature différente ne serait-ce que par le dispositif qui permet une évaluation à la fois théorique et pratique des compétences en formation professionnelle.

La formation et l'instrumentation afférentes aux normes et modalités sont offertes en soutien aux milieux scolaires. Elles visent tant le personnel de gestion que le personnel enseignant et les conseillers ou conseillères pédagogiques : les utilisateurs et les utilisatrices pourront cependant décider de la manière qu'ils entendent en tirer profit. La démarche proposée ainsi que l'instrumentation sont conçues pour répondre aux besoins variés de l'établissement d'enseignement et de la commission scolaire.

Les pistes pour le renouvellement de l'encadrement local en évaluation des apprentissages s'appuient sur un ensemble de références telles que la Loi sur l'instruction publique, le Régime pédagogique de la formation professionnelle, la Politique d'évaluation des apprentissages, la Politique de l'éducation des adultes et de la formation continue, le Cadre de référence sur la planification des activités d'apprentissage et d'évaluation, le Guide de gestion de la sanction, les programmes d'études professionnelles et les référentiels pour l'évaluation aux fins de la sanction.

Le présent guide comprend deux parties : la première présente des mises en situation qui ont pour but de susciter les échanges et de mettre en commun des façons de réfléchir les problèmes et d'intervenir. Elle s'accompagne de feuilles permettant la prise de notes afin de conserver les faits saillants des échanges. Partager une vision d'une situation favorise une logique d'intervention qui ne se vit pas à la pièce, mais en fonction d'un rationnel d'ensemble. Si la session favorise ces mises en commun, elle permet d'expérimenter une façon de faire valable qui peut être ramenée dans le processus d'élaboration des normes et des modalités. Tout ne peut être inscrit, mais une logique de base doit être partagée par les différents intervenant de l'équipe-programme et de l'équipe-centre. Il y aura ainsi plus de cohérence pour l'élève.

Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages



Partie 1

Information générale sur le renouvellement de l'encadrement local en évaluation des apprentissages

1.1 Le contexte du renouvellement de l'encadrement local

La nécessité de renouveler l'encadrement local s'explique d'abord par les changements introduits dans la Loi sur l'instruction publique, notamment en ce qui a trait aux responsabilités en évaluation des apprentissages. Le 3^e paragraphe de l'article 110.12 stipule que le centre devra dorénavant se doter de normes et modalités d'évaluation des apprentissages alors que la commission scolaire en était auparavant chargée. D'autres responsabilités sont confiées aux centres et aux commissions scolaires en matière d'évaluation, notamment celles de déterminer les moyens applicables à l'évaluation qui est de leur ressort ou qui relève du Ministère, à la sanction des études et à la reconnaissance des acquis.

Divers documents guident la réflexion des milieux scolaires : les programmes d'études professionnelles élaborés dans une approche par compétences; la vision renouvelée de l'évaluation des apprentissages décrite dans la Politique d'évaluation des apprentissages; la reconnaissance des acquis et des compétences de la Politique de l'éducation des adultes et de la formation continue; le Régime pédagogique de la formation professionnelle révisé; la planification intégrée des activités d'apprentissage et d'évaluation du Cadre de référence.

La réflexion sur cette nouvelle vision exige, de la part des intervenants de première ligne en évaluation, un examen critique des méthodes et des pratiques actuelles. La Politique d'évaluation des apprentissages et le Cadre de référence appellent des façons de faire différentes, notamment tenir compte des deux fonctions de l'évaluation, soit l'aide à l'apprentissage et la reconnaissance des compétences. Le renouvellement de l'encadrement local représente une occasion propice à la recherche collective et locale de solutions au regard des défis que pose l'évaluation dans le respect des responsabilités de chacun.

1.2 Les effets du renouvellement de l'encadrement local

Le renouvellement de l'encadrement local en évaluation a des effets sur les intervenants (enseignant, équipe-programme, équipe-centre, direction de centre et commission scolaire) et sur les élèves et leurs parents. Le tableau suivant en fait la synthèse.

Effets du renouvellement de l'encadrement local en évaluation des apprentissages

→ ÉLÈVES

- Faciliter le droit de recours par la détermination des principales balises qui délimitent l'évaluation.
- Informer les élèves des résultats attendus ainsi que des critères d'évaluation des apprentissages.
- Informer les parents et les élèves sur l'évaluation des apprentissages.

→ ENSEIGNANTS ET ÉQUIPE-CENTRE

- S'interroger, individuellement et collectivement, sur l'évolution des pratiques évaluatives.
- Adopter une même vision de ce que devrait être l'évaluation des compétences dans le centre de formation professionnelle.
- Traduire concrètement l'application des deux fonctions de l'évaluation, soit l'aide à l'apprentissage et la reconnaissance des compétences.
- Accroître la comparabilité des pratiques évaluatives entre toutes les personnes intervenant en évaluation dans le centre.
- Travailler en collégialité en évaluation des apprentissages.

→ DIRECTION DE CENTRE

- Faire preuve de leadership pédagogique proactif en accompagnant les enseignants dans leur démarche conduisant à proposer des normes et des modalités d'évaluation.
- Utiliser les normes et les modalités comme référentiel en vue de la supervision pédagogique des pratiques évaluatives.
- Mettre en place des moyens pour remédier à certaines difficultés d'application de l'encadrement local.
- Aider les parents et les élèves à comprendre les façons de faire en évaluation.
- Justifier des décisions prises quant à l'évaluation des élèves.
- Contribuer à assurer la cohérence entre l'encadrement local, les orientations et objectifs (projet éducatif) et le plan de réussite.

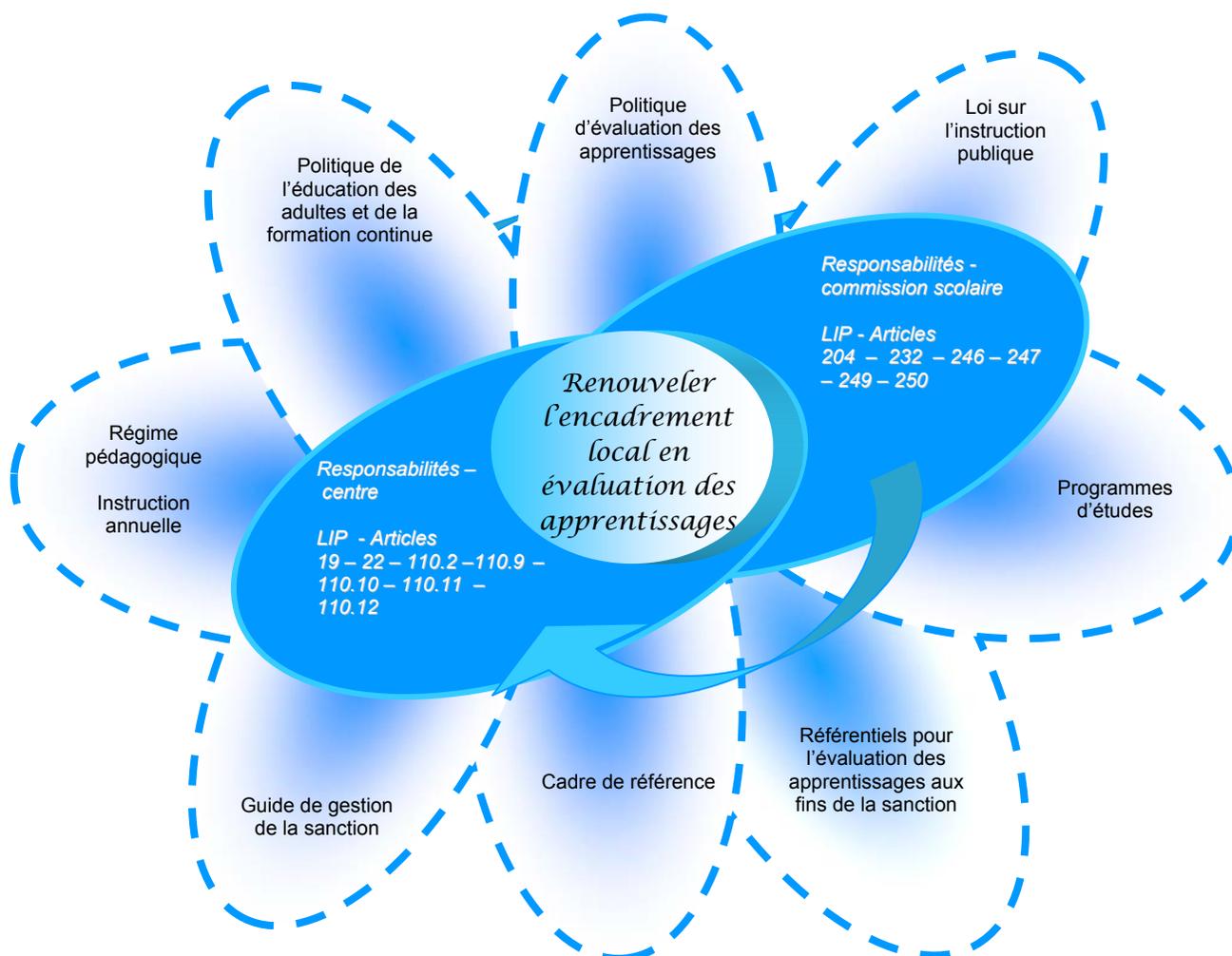
→ COMMISSION SCOLAIRE

- Travailler en concertation avec les centres sur la question de l'évaluation des apprentissages et de la reconnaissance des acquis et des compétences.
- Mener une réflexion commune centres et commission scolaire en vue d'établir des orientations et des priorités.
- Contribuer à assurer la cohérence entre les décisions et les actions en matière d'évaluation sous la responsabilité de la commission scolaire ou des centres.
- Conduire à une comparabilité des pratiques évaluatives mises en place par les différents centres relevant d'une même commission scolaire.

2.1 L'évaluation, une responsabilité partagée

La Loi sur l'instruction publique et le Régime pédagogique révisé de la formation professionnelle touchent plusieurs aspects de l'évaluation des apprentissages. Certains articles de la Loi décrivent les responsabilités des intervenants du milieu scolaire en la matière. Les droits, les pouvoirs et les obligations attribués aux enseignantes et aux enseignants, à la direction de centre et à la commission scolaire y sont définis. Quant au régime pédagogique, il fournit les assises sur lesquelles reposent les décisions en matière d'évaluation des apprentissages. Comme la responsabilité de cette évaluation est partagée entre la commission scolaire, le centre et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, il est nécessaire, avant d'aborder son renouvellement sur le plan local, de distinguer la contribution de chacune des parties. Le schéma qui suit donne un aperçu de ce partage.

UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE



La Loi sur l'instruction publique

La Loi sur l'instruction publique établit les responsabilités confiées au centre, notamment au directeur et à l'enseignant. Elle précise aussi le rôle que la commission scolaire doit jouer sur le plan de l'évaluation des apprentissages. Au regard de l'évaluation, la Loi sur l'instruction publique contient quelques dispositions concernant le rôle des parents et des groupements qui les représentent dans le milieu scolaire, soit le conseil d'établissement et le comité de parents. Tout d'abord, les parents pourraient exercer le droit de recours que la Loi sur l'instruction publique leur reconnaît, notamment en ce qui a trait aux décisions prises dans un contexte d'évaluation. L'article 9 stipule que « *l'élève visé par une décision [...] du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la commission scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au conseil des commissaires de réviser cette décision* ». Les articles suivants font état des diverses responsabilités inscrites dans la Loi sur l'instruction publique et leur reproduction n'a pas de valeur officielle.

LA MISSION DE L'ÉCOLE

Article 36 *[...] Elle a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire. Elle réalise cette mission dans le cadre d'un projet éducatif mis en œuvre par un plan de réussite.*

LES DROITS DE L'ÉLÈVE

Article 1 *Toute personne a droit [...]. Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.*

Article 2 *Toute personne qui n'est plus assujettie à l'obligation de fréquentation scolaire a droit aux services éducatifs prévus par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement en vertu de l'article 448, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire en application de la présente loi.*

Article 9 *L'élève visé par une décision du conseil des commissaires, du comité exécutif, du conseil d'établissement ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la commission scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au conseil des commissaires de réviser cette décision.*

Article 14 *Tout enfant qui est résident du Québec doit fréquenter une école à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans jusqu'au premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre, selon la première éventualité.*

LES RESPONSABILITÉS DE L'ENSEIGNANT

Article 19 *Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié. L'enseignant a notamment le droit : [...].*

2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.

Article 22 *Il est du devoir de l'enseignant :*

1° de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié;

2° de collaborer à développer chez chaque élève qui lui est confié le goût d'apprendre;

3° de prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne;

4° d'agir d'une manière juste et impartiale dans ses relations avec ses élèves;

5° de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée;

6° de prendre les mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle

6.1° de collaborer à la formation des futurs enseignants et à l'accompagnement en début de carrière;

7° de respecter le projet éducatif de l'école.

Article 110.12 *Sur proposition des enseignants, le directeur du centre :*

[...] 3° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire. [...]

Note : voir à la page suivante pour l'article au complet.

LES RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR DU CENTRE

Article 96.21 *[...] 2° Le directeur du centre [...] voit à l'organisation des activités de perfectionnement des membres du personnel du centre convenue avec ces derniers en respectant les dispositions des conventions collectives qui peuvent être applicables, le cas échéant.*

Article 110.9 *Sous l'autorité du directeur général de la commission scolaire, le directeur du centre s'assure de la qualité des services dispensés au centre. [...].*

Il assure la direction pédagogique et administrative du centre et s'assure de l'application des décisions du conseil d'établissement et des autres dispositions qui régissent le centre.

Article 110.10 *Le directeur du centre assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin : [...]*

2.1° il s'assure que le conseil d'établissement reçoit les informations nécessaires avant d'approuver les propositions visées dans le présent chapitre. [...]

Article 110.11 *Le directeur d'un centre de formation professionnelle, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté à ses besoins et à ses capacités.*

Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe les parents.

Article 110.12 *Sur proposition des enseignants, le directeur du centre :*

1° approuve les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;

2° approuve, dans le cadre du budget du centre, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études;

3° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire.

Propositions

Les propositions des enseignants visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'une assemblée convoquée à cette fin par le directeur du centre ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier

Délai

Une proposition des enseignants sur un sujet visé au présent article doit être donné dans les 15 jours de la date à laquelle le directeur du centre en fait la demande, à défaut de quoi le directeur du centre peut agir sans cette proposition.

Motif de refus

Lorsque le directeur du centre n'approuve pas une proposition des enseignants, il doit leur en donner les motifs.

LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Article 110.2 *Le conseil d'établissement a aussi pour fonctions d'approuver les propositions du directeur du centre sur les sujets suivants :*

1° les modalités d'application du régime pédagogique;

2° la mise en œuvre des programmes d'études [...];

4° les règles de fonctionnement du centre.

LES RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION SCOLAIRE

Article 98 *À la demande de la commission scolaire, le centre d'éducation des adultes dispense un programme de formation générale à l'élève admis à un programme de formation professionnelle dans un centre de formation professionnelle ou dans une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre en application du règlement pris en vertu du paragraphe 7° de l'article 111 de la Loi sur l'enseignement privé.*

Article 204 *Pour l'application de [...].*

Pour l'application des dispositions de la présente section relativement à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes, relève de la compétence d'une commission scolaire toute personne admissible à ces services, résidant ou non sur son territoire, et qui est désireuse de s'y inscrire.

Article 246 *La commission scolaire s'assure de l'application des régimes pédagogiques établis par le gouvernement conformément aux modalités d'application progressive établies par le ministre en vertu de l'article 459 et de l'application des programmes d'études établis par le ministre en vertu de l'article 461.*

Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, la commission scolaire peut, sur demande motivée des parents d'un élève, d'un élève majeur ou d'un directeur de centre, l'exempter de l'application d'une disposition du régime pédagogique. Dans le cas d'une exemption aux règles de sanction des études visée à l'article 460, la commission scolaire doit en faire la demande au ministre.

Article 247 *La commission scolaire établit un programme pour chaque service éducatif complémentaire et d'éducation populaire visé au régime pédagogique.*

Ces programmes doivent être conformes aux objectifs prévus au régime pédagogique.

Article 249 *La commission scolaire s'assure que le centre évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre.*

Elle peut imposer des épreuves internes dans les matières où il n'y a pas d'épreuve imposée par le ministre et pour lesquelles des unités sont obligatoires pour la délivrance du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles.

Article 250 *La commission scolaire organise et offre des services d'accueil et de référence relatifs à la formation professionnelle et aux services éducatifs pour les adultes.*

Elle reconnaît, conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, les acquis scolaires et extrascolaires faits par une personne inscrite à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes.

Article 255 *La commission scolaire peut :*
1° contribuer, par des activités de formation de la main-d'œuvre, d'aide technique à l'entreprise et d'information, à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique, à l'implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion, ainsi qu'au développement de la région;
2° fournir des services à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires; [...].

LES RESPONSABILITÉS DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

Les responsabilités en matière d'évaluation des apprentissages partagées par les divers intervenants du milieu scolaire complètent celles du gouvernement et du Ministère. Celles-ci, inscrites dans la Loi sur l'instruction publique, sont regroupées ci-dessous.

Article 448 *Le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique particulier applicable à la formation professionnelle et un régime particulier applicable aux services éducatifs pour les adultes. [...].*

Ces régimes pédagogiques peuvent en outre : [...].

4° déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des acquis;

5° déterminer les diplômes, certificats et autres attestations officielles que le ministre décerne ainsi que les conditions applicables à leur délivrance; [...].

8° permettre, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, à une commission scolaire d'exempter une catégorie d'élèves de l'application à une disposition du régime pédagogique.

Article 459 *Le ministre veille à la qualité des services éducatifs dispensés par les commissions scolaires.*

Pour l'exercice de cette fonction, il peut établir des modalités d'application progressive des dispositions des régimes pédagogiques relatives à la liste des matières et aux règles d'évaluation des apprentissages et de sanction des études. [...].

Article 460 *Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, exempter un élève ou une catégorie d'élèves qu'il indique de l'application de certaines règles de sanction des études ou des acquis.*

Article 461 *Le ministre établit, à l'éducation préscolaire, les programmes d'activités et, à l'enseignement primaire et secondaire, les programmes d'études*

dans les matières obligatoires ainsi que dans les matières à option identifiées dans la liste qu'il établit en application de l'article 463 et, s'il l'estime opportun, dans les spécialités professionnelles qu'il détermine. [...].

Article 463 *Le ministre établit la liste des matières à options pour lesquelles il établit un programme d'études, la liste des spécialités professionnelles, le nombre d'unités alloué à chacune de ces matières à option et à chacune de ces spécialités professionnelles ainsi que la liste des matières et des spécialités professionnelles pour lesquelles il impose des épreuves.*

Article 469 *Le ministre détermine [...].*
Il détermine en outre les critères ou conditions pour la reconnaissance par une commission scolaire des acquis scolaires ou parascolaires faits par une personne inscrite en formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes.

Article 471 *Le ministre décerne les diplômes, certificats et autres attestations officielles prévus aux régimes pédagogiques ainsi que les attestations officielles et les relevés de notes qu'il détermine.*

Le Régime pédagogique

En plus de la Loi sur l'instruction publique qui définit notamment les responsabilités en matière d'évaluation, le régime pédagogique contient des dispositions relatives à l'évaluation des apprentissages et à la sanction des études. Le tableau ci-dessous fournit la liste des articles en cause et des aspects dont ils traitent. Les articles ci-dessous réfèrent à la **version de janvier 2006** et leur reproduction n'a pas de valeur officielle.

Article 2	Services de formation
Article 11	Admission et inscription à une attestation de formation professionnelle
Article 12	Admission et inscription à un diplôme d'études professionnelles
Article 13	Admission et inscription à une attestation de spécialisation professionnelle
Article 14	Exigences d'obtention d'unités ou de diplôme
Article 17	Évaluation des apprentissages
Article 18	Nombre de communications
Article 19	Communications à l'élève mineur quant à la formation générale en concomitance
Article 20	Inscription à des épreuves imposées
Article 21	Exigences d'obtention du certificat de formation à un métier semi-spécialisé
Article 22	Exigences d'obtention du diplôme d'études professionnelles
Article 23	Exigences d'obtention de l'attestation de spécialisation professionnelle
Article 24	Dispensation d'heures de services d'enseignement
Article 25	Règles de sanction pour la formation générale en concomitance
Article 28	Qualité de la langue

- Article 2 *Les services de formation sont ceux qui sont liés à l'acquisition, à l'évaluation et à la sanction des compétences visées par les programmes d'études offerts.*
- Ils visent également ceux qui sont liés au soutien pédagogique et à l'environnement éducatif dans lequel la personne fait ses apprentissages, de son entrée en formation jusqu'au terme de celle-ci.*
- Article 11 *Une personne est admise à un programme menant à une attestation de formation professionnelle si elle satisfait aux conditions suivantes :*
- 1° elle a atteint l'âge de 15 ans au 30 septembre de l'année scolaire où elle commence sa formation professionnelle et elle respecte les conditions d'admission du programme établies par le ministre conformément à l'article 465 de la Loi sur l'instruction publique;*
 - 2° elle a obtenu au moins les unités de 2^e secondaire de programmes d'études établis par le ministre, en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique et elle poursuivra, le cas échéant, en concomitance avec sa formation professionnelle, sa formation générale dans des programmes d'études établis par le ministre en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique de 3^e secondaire.*
- Article 12 *Une personne est admise à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles si elle satisfait à l'une des conditions suivantes :*
- 1° elle est titulaire du diplôme d'études secondaires et elle respecte les conditions d'admission du programme établies par le ministre conformément à l'article 465 de la Loi sur l'instruction publique;*
 - 2° elle a atteint l'âge de 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où elle commence sa formation professionnelle et elle respecte les conditions d'admission du programme établies par le ministre conformément à l'article 465 de cette loi;*
 - 3° elle a atteint l'âge de 18 ans et elle possède les préalables fonctionnels prescrits pour l'admission à ce programme par le ministre conformément à l'article 465 de cette loi;*
 - 4° elle a obtenu les unités de 3^e secondaire de programmes d'études établis par le ministre, en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique et elle poursuivra, en concomitance avec sa formation professionnelle, sa formation générale dans les programmes d'études du 2^e cycle de l'enseignement secondaire établis par le ministre et requis pour être admis à ce programme d'études en formation professionnelle.*
- Article 13 *Une personne est admise à un programme d'études menant à l'attestation de spécialisation professionnelle si elle satisfait à l'une des conditions suivantes :*
- 1° elle est titulaire du diplôme d'études professionnelles exigé, à titre de préalable à ce programme, par le ministre conformément à l'article 465 de la Loi sur l'instruction publique;*

2° elle exerce un métier ou une profession en relation avec ce programme d'études.

Toutefois, ces conditions ne s'appliquent pas dans le cas d'un programme de lancement d'entreprise.

Article 14 *Toute condition relative à l'obtention d'unités ou à la détention d'un diplôme est satisfaite si la personne possède des apprentissages ou acquis équivalents reconnus conformément aux articles 232 et 250 de la Loi sur l'instruction publique.*

Article 17 *Chaque compétence en formation professionnelle fait l'objet d'une évaluation. Les résultats de l'évaluation sont exprimés sous forme de succès ou d'échec des apprentissages.*

Article 18 *La personne inscrite en formation professionnelle reçoit un relevé de ses apprentissages, au moins deux fois par année.*

Article 19 *Le centre de formation professionnelle fournit aux parents de l'élève mineur au moins 4 communications par année relatives à la formation générale que le centre lui dispense, le cas échéant, en concomitance avec sa formation professionnelle. Ces communications comprennent 2 bulletins et un bilan des apprentissages de fin d'année. [...].*

Article 19.1 *À la fin de chacune des années, le centre transmet aux parents de l'élève mineur un bilan des apprentissages de cet élève pour la formation générale que le centre lui dispense. Ce bilan comprend notamment : [...]*

Article 20 *Une personne inscrite en formation professionnelle peut s'inscrire à des épreuves imposées en vue de l'obtention d'unités sans qu'elle ait suivi le cours correspondant, en tenant compte des exigences pédagogiques et organisationnelles.*

Article 21 *Le ministre décerne, sur recommandation de la commission scolaire, l'attestation de formation professionnelle, avec mention du métier semi-spécialisé et accompagnée d'un relevé de compétences, à la personne qui a réussi un programme de formation d'une durée totale d'au plus 900 heures comportant :*

1° *des programmes ministériels de 3^e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique;*

2° *au moins 75 heures et au plus 100 heures de formation visant la préparation au marché du travail;*

3° *au moins 350 heures et au plus 450 heures de formation dispensée exclusivement au sein d'une entreprise et visant la préparation à l'exercice du métier semi-spécialisé.*

Article 22 *Le ministre décerne le diplôme d'études professionnelles, avec mention du métier ou de la profession et accompagné d'un relevé de compétences, à la personne qui a rempli toutes les conditions d'admission au programme d'études et a obtenu toutes les unités de ce programme.*

Article 23 *Le ministre décerne l'attestation de spécialisation professionnelle, avec mention de la spécialité et accompagnée d'un relevé de compétences, à la personne qui a obtenu toutes les unités d'un programme d'études.*

Article 24 *Le centre de formation professionnelle dispense 15 heures de services d'enseignement pour chacune des unités attribuées à un programme d'études, à moins que les objectifs et le contenu obligatoires de ce programme puissent être atteints dans un temps moindre.*

Article 25 *La personne qui a poursuivi en concomitance des cours de formation générale est soumise, pour cette formation générale, aux règles de sanction des études prévues au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, s'il s'agit d'une personne visée à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique, ou, dans les autres cas, aux règles prévues au Régime pédagogique de la formation générale des adultes.*

Article 28 *Le centre de formation professionnelle doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée, dans les apprentissages et dans la vie du centre de formation professionnelle, soit le souci de chaque enseignant et de tous les membres du personnel du centre.*

2.2 Les références nécessaires au renouvellement de l'encadrement local

L'Instruction annuelle

L'Instruction annuelle informe les commissions scolaires des décisions prises par le Ministère en vertu des dispositions du régime pédagogique de la formation professionnelle. Elle permet de mettre en œuvre et rend plus explicites certains aspects du régime pédagogique. Elle n'a pas de caractère obligatoire au sens légal. Par contre, comme pour les règles budgétaires, elle rend compte de la gestion publique des ressources. Les articles ci-dessous réfèrent à la **version de février 2006** et leur reproduction n'a pas de valeur officielle.

Disposition 4.1	Évaluation des apprentissages
Disposition 4.2	Reconnaissance des acquis
Disposition 4.3	Évaluation des activités de formation générale faites en concomitance
Disposition 4.4	Sanction des acquis

Disposition 4.1 *Évaluation des apprentissages*
L'évaluation se réalise en aide à l'apprentissage et aux fins de la reconnaissance de la compétence (sanction). L'évaluation en aide à l'apprentissage ne contribue en aucun cas à l'attribution d'unités.

Le ministre décerne un relevé qui indique les compétences acquises ou non, s'il y a lieu, les unités obtenues, les compétences pour lesquelles l'élève a reçu une exemption ainsi que les unités qui lui ont été allouées à la suite de l'attribution d'une équivalence.

La liste des programmes d'études pour lesquels le ministre impose des épreuves se trouve à l'annexe VI du présent document. La commission scolaire s'assure que, lorsque le ministre impose des épreuves à l'égard d'un programme d'études, le centre utilise l'épreuve préparée par le ministre ou, si celle-ci n'est pas disponible, la prépare, conformément au référentiel pour l'évaluation des apprentissages fourni par le ministre.

La liste des cours pour lesquels le ministre délivre un relevé de notes est présentée à l'annexe V du présent document.

Le référentiel pour l'évaluation aux fins de la sanction comprend les spécifications, qui ont un caractère obligatoire, la description d'épreuve et la fiche d'évaluation, qui, elles, sont fournies à titre de suggestion.

Un résultat ne peut être transmis au Ministère que si l'élève a été évalué aux fins de la sanction. L'élève obtient les unités rattachées à une compétence de son programme d'études professionnelles lorsque l'évaluation en vue de la sanction des études, faite au moyen d'épreuves imposées par le ministre ou par l'organisme scolaire, démontre qu'il ou elle a acquis la compétence.

La passation de l'épreuve peut être devancée pour un élève dont la compétence est estimée acquise et que son enseignant ou son enseignante reconnaît apte à être évalué aux fins de la sanction de ses études, en tenant compte des exigences organisationnelles.

Pour obtenir un succès, l'élève doit cumuler le nombre de points requis précisé par le seuil de réussite ou en fonction des autres exigences nommées dans les spécifications, lorsque l'on n'associe pas de points aux critères. À l'occasion, s'ajoute également une règle de verdict.

Pour les compétences traduites en comportement, l'évaluation des apprentissages aux fins de la sanction porte sur les résultats attendus. Ces résultats sont pris en considération à l'occasion d'une mise en œuvre de la compétence dans une tâche globale et en tenant compte de ses différentes dimensions.

Pour les compétences traduites en situation, des moments formels d'appréciation du cheminement doivent être déterminés et connus des élèves. Ces moments permettront d'inscrire des indices de cheminement pour la sanction et d'apprécier le développement de la compétence en fonction des critères d'évaluation retenus dans les spécifications. Ces indices permettront de reconnaître, ou non, la compétence lors de la sanction.

L'élève qui ne se présente pas à l'épreuve d'évaluation de sanction reçoit la mention « absence ». Par contre, pour une compétence traduite en situation, si l'élève a reçu des appréciations formelles de son cheminement à des moments identifiés, il est considéré comme évalué et peut se voir attribué un échec s'il abandonne sans avoir acquis sa compétence en fonction des critères d'évaluation spécifiés.

L'élève ayant échoué à une épreuve a un droit de reprise. Celle-ci s'effectue en fonction des exigences pédagogiques et

organisationnelles de l'organisme autorisé et des règles de sanction en vigueur au moment où elle se déroule.

Disposition 4.2 *Reconnaissance des acquis*

Toute personne qui a fait des apprentissages autrement que de la manière prévue dans les régimes pédagogiques peut se faire reconnaître par la commission scolaire, conformément à l'article 250 de la Loi, les acquis résultant de ces apprentissages. Pour reconnaître des acquis extrascolaires, la commission scolaire doit les évaluer par rapport aux compétences des programmes d'études, et ce, conformément aux conditions et critères établis par le ministre.

L'élève qui a déjà acquis une compétence, ou un cours, de formation professionnelle ou technique dans un établissement québécois d'enseignement secondaire ou collégial peut se voir reconnaître, par équivalence, des acquis scolaires aux fins de sanction au regard d'un programme d'études en vigueur conduisant au DEP ou à l'ASP.

Lorsque les épreuves imposées par le ministre, les fiches d'évaluation ou les instruments particuliers à la reconnaissance des acquis ne sont pas disponibles, la commission scolaire les prépare, conformément aux spécifications du référentiel pour l'évaluation aux fins de la sanction fourni par le ministre.

Dans le cadre des programmes d'études menant à une sanction d'établissement, telle que l'attestation d'études professionnelles (AEP), un tableau d'harmonisation précise, s'il y a lieu, les compétences identiques et les compétences équivalentes à des compétences issues de programmes d'études professionnelles menant au DEP ou à l'ASP. Ainsi, l'élève qui réussit une de ces compétences se voit reconnaître les acquis scolaires aux fins de sanction au regard de la compétence correspondante dans le programme d'études visé.

Le respect des conditions d'admission du programme d'études est exigé pour la formation manquante suivie par l'élève dans le cadre d'un programme d'études ministériel.

Disposition 4.3 *Évaluation des activités de formation générale faites en concomitance*

L'article 19 du Régime pédagogique s'applique aussi à la formation générale reçue par l'élève mineur en centre de formation professionnelle dans le cadre du Régime pédagogique de la formation générale des adultes.

Disposition 4.4 *Sanction des acquis*

Les unités peuvent avoir été obtenues à la suite de la sanction d'une compétence ou par la reconnaissance d'acquis et de compétences. Un DEP ou une ASP ne peuvent être délivrés uniquement sur une base d'équivalences. Dans ce contexte, la personne doit être évaluée pour au moins une des compétences du programme concerné pour laquelle aucune équivalence n'a été accordée.

L'élève qui a terminé avec succès, avant le 1er juillet 1993, un programme d'études conduisant à l'obtention du certificat d'études professionnelles (CEP) et qui conduit maintenant à l'obtention du DEP peut, à la suite de l'attribution d'équivalences par la commission scolaire, obtenir du ministre le DEP en question.

Le Guide de gestion de la sanction en formation professionnelle

Le *Guide de gestion de la sanction en formation professionnelle* présente les modalités de gestion des règles de sanction. Ces directives s'appuient sur la Loi sur l'instruction publique, le Régime pédagogique de la formation professionnelle ainsi que l'Instruction établissant les modalités d'application du régime pédagogique. Les énoncés du guide s'appliquent à toute personne qui s'inscrit à un cours ou à un programme d'études ou qui demande une reconnaissance de ses acquis et de ses compétences à un organisme autorisé.

Responsable de la sanction des études

En vue de l'administration des règles de sanction, chaque organisme autorisé désigne une personne responsable de la sanction des études dont le mandat est d'assurer :

- *la mise en œuvre des services;*
- *les communications avec la Direction de la sanction des études;*
- *l'authenticité des documents officiels qu'il délivre.*

Responsabilités des organismes

- *L'élaboration des épreuves sous leurs responsabilités.*
- *La diffusion des renseignements relatifs à la passation des épreuves en provenance du ministère.*
- *La sensibilisation du personnel enseignant aux règles établies pour chacune des épreuves.*
- *La passation intégrale des épreuves selon les règles établies pour chacune d'elles.*
- *La planification de l'administration de l'ensemble des épreuves pratiques et de connaissances pratiques.*
- *La reproduction des épreuves.*
- *La garde et la confidentialité du matériel d'évaluation.*
- *La transmission de résultats au ministère.*
- *La conservation des documents qui ont servi à la passation des épreuves.*

Les autres référentiels à prendre en considération

La *Politique d'évaluation des apprentissages* présente les orientations nationales en matière d'évaluation des apprentissages et présente une vision commune pour la formation générale des jeunes, la formation générale des adultes et la formation professionnelle. De plus, à la huitième orientation de la *Politique d'évaluation des apprentissages*, on reconnaît que d'autres personnes ou organismes pourraient intervenir en évaluation des apprentissages, notamment les professionnels qui travaillent auprès des élèves, les parents d'élèves mineurs, les entreprises ou les organismes qui reçoivent des élèves dans des contextes d'apprentissage variés : « ainsi, même s'ils ne sont pas compris dans le cadre légal et réglementaire, d'autres personnes et organismes peuvent intervenir en évaluation des apprentissages. Il appartient donc aux milieux scolaires d'établir les conditions et les modalités de cette évaluation. »

Le *Cadre de référence sur la planification des activités d'apprentissage et d'évaluation* n'a pas de caractère prescriptif, mais il s'inscrit dans la continuité de la Politique dans son plan de mise en œuvre et remplace le Guide général qui est périmé. Il explicite les deux référentiels que sont le programme d'études et les spécifications aux fins de la sanction.

Les spécifications pour l'évaluation aux fins de la sanction sont obligatoires et constituent le référentiel pour l'évaluation des apprentissages aux fins de la sanction.

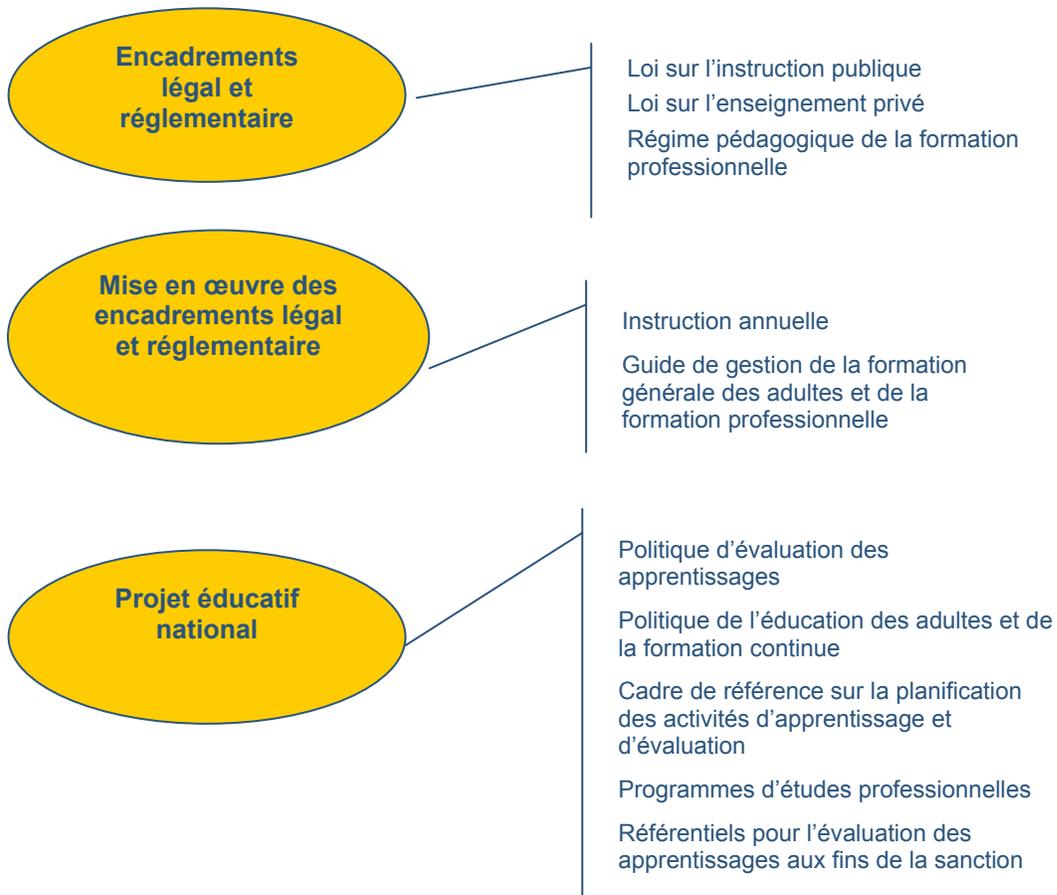
La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* qui consacre le caractère confidentiel des renseignements nominatifs détenus par les organismes publics et contient des règles qui régissent la collecte, la conservation et la communication de ces renseignements. À cet effet, un document¹ produit par le ministère de l'Éducation et portant sur la protection des renseignements personnels à l'école s'avère une bonne source d'information.

Quant à la *Loi sur les archives*, elle indique les délais de conservation des résultats scolaires.

Le schéma suivant représente l'ensemble des références sur lesquelles le milieu scolaire peut s'appuyer pour le renouvellement de l'encadrement local.

¹ Ministère de l'Éducation, Direction de l'adaptation scolaire et des services complémentaires, *La protection des renseignements personnels à l'école, document d'information*, Québec, gouvernement du Québec, [En ligne], 1994, [<http://www.meq.gouv.qc.ca/DGFJ/csc/general/renseignementspersonnels.html>]

Références pour le renouvellement de l'encadrement local



Le tableau de la page suivante présente les composantes obligatoires ou suggérées pour les programmes d'études et les référentiels en évaluation des apprentissages aux fins de la sanction.

Le tableau suivant présente les composantes obligatoires ou suggérées² des publications du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Composantes obligatoires ou suggérées pour l'enseignement et l'évaluation		
Publications	Composantes obligatoires	Composantes suggérées
<i>Programme d'études comme référentiel à l'enseignement</i>	<p>Pour la compétence traduite en comportement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • énoncé de la compétence • éléments de la compétence • contexte de réalisation • critères de performance <p>Pour la compétence traduite en situation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • énoncé de la compétence • éléments de la compétence • plan de mise en situation • critères de participation • conditions d'encadrement 	<p>Pour la compétence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • savoirs liés à la compétence • balises liées aux savoirs <p>Buts du programme Buts de la formation professionnelle Intentions éducatives Matrice des compétences Définitions et autres éléments généraux dont la durée et la séquence logique des compétences</p>
<i>Référentiel en évaluation (spécifications)</i>	<p>Spécifications et ses différentes composantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • situations ou éléments retenus • indicateurs et critères d'évaluation • attribution des points aux critères d'évaluation ou critères pointés en rapport avec le seuil de réussite • seuil de réussite • règle de verdict (le cas échéant) 	<p>Description d'épreuve et ses différentes composantes Fiche d'évaluation : éléments d'observation et tolérance (en sus des critères d'évaluation obligatoires)</p>

² Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Formation professionnelle et technique et formation continue, *Cadre de référence sur la planification des activités d'apprentissage et d'évaluation*, Québec, 2005, p. 30.

Certaines directives sur l'évaluation des apprentissages et la sanction sont prescrites par le régime pédagogique. D'autres, liées à la sanction des études, sont présentées dans le guide de gestion de la sanction des études. Quant à la *Politique d'évaluation des apprentissages*, elle contient les principales orientations qui devraient guider les pratiques du milieu scolaire en ce domaine. Le cadre de référence propose des pistes visant la mise en œuvre des orientations de la Politique.

3.1 Les normes et les modalités d'évaluation

Rappel des références légale et réglementaire

- Loi sur l'instruction publique : paragraphe 3 de l'article 110.12
Sur proposition des enseignants, le directeur du centre : [...]3° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire. [...].
- Régime pédagogique : articles 17 à 25.

Bien que l'équipe-centre doive s'appuyer sur l'ensemble des références ministérielles quant à la mise en œuvre des encadrements légal et réglementaire ainsi que celles relatives au projet éducatif national présentées au chapitre 2, le recours à la Politique d'évaluation des apprentissages et au cadre de référence est indispensable pour procéder aux choix particuliers sur le plan des pratiques évaluatives.

Quelques caractéristiques d'une norme et d'une modalité d'évaluation

L'établissement des normes et des modalités d'évaluation repose sur une compréhension commune de ce qu'on entend par norme et modalité d'évaluation. Les caractéristiques suivantes font partie de leur définition.

UNE NORME...

- est une référence commune;
- provient d'un consensus au sein d'une équipe-centre;
- possède un caractère prescriptif;
- peut être révisée au besoin;
- respecte la Loi sur l'instruction publique et le régime pédagogique;
- est harmonisée au programme d'études;

- s'appuie sur la Politique d'évaluation des apprentissages, sur la Politique de l'éducation des adultes et de la formation continue et sur le Cadre de référence sur la planification des activités d'apprentissage et d'évaluation.

UNE MODALITÉ...

- précise les conditions d'application de la norme;
- peut être révisée au besoin;
- oriente les stratégies;
- indique des moyens d'action.

3.2 Le processus d'évaluation : porte d'entrée

Bien que l'ensemble des balises proposées dans la *Politique d'évaluation des apprentissages* soit à considérer par l'équipe-centre au moment de définir les normes et les modalités, il s'avère judicieux d'aborder la réflexion en fonction de chacune des étapes du processus d'évaluation. Comme le mentionne la Politique : « *évaluer est un processus complexe qui se fonde en grande partie sur le jugement professionnel de l'enseignant.* » Les actions et les décisions seront d'autant plus crédibles qu'elles découleront de l'application rigoureuse du processus en cause. Les étapes qui composent le processus d'évaluation sont :

- la planification;
- la prise d'information et son interprétation;
- le jugement;
- la décision – action.

Par ailleurs, d'après la Politique, évaluer c'est aussi informer l'élève et ses parents, le cas échéant. De ce fait, l'établissement des normes et des modalités conduit à considérer la communication des résultats.

Enfin, dans le but de faire écho à la huitième orientation de la Politique concernant la qualité de la langue, les centres sont invités à se pencher sur les moyens à prendre pour la rendre opérationnelle.

3.3 Les autres aspects à considérer dans le renouvellement de l'encadrement local

La commission scolaire doit avoir recours, conformément à la Loi sur l'instruction publique, à des moyens pour assumer les autres responsabilités qui lui incombent en évaluation des apprentissages. Elle doit entre autres s'assurer que le centre évalue les apprentissages et qu'il procède à l'évaluation sous la responsabilité de la commission scolaire ou du Ministère. De plus, comme la sanction des études est une responsabilité partagée entre le Ministère et les milieux scolaires, les commissions scolaires doivent fixer certaines balises en la matière. Elles ont aussi à statuer sur la reconnaissance des acquis et des compétences.

L'évaluation sous la responsabilité de la commission scolaire et du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Le renouvellement de l'encadrement local en évaluation des apprentissages est l'occasion, pour la commission scolaire, de reconsidérer son rôle sur le plan de la qualité de l'évaluation dans ses centres. En effet, en raison de son imputabilité en évaluation, elle est amenée à diversifier les pratiques qui ont eu cours jusqu'à maintenant.

La commission scolaire qui souhaite se prévaloir de son droit d'imposer des épreuves devra définir les balises qui respectent l'esprit de la Politique d'évaluation des apprentissages.

Elle devra également choisir des moyens de s'assurer que le centre soumet les élèves aux épreuves imposées par le ministre.

La sanction des études

L'Instruction annuelle précise certains articles du régime pédagogique afin de clarifier leur application. Par ailleurs, selon la neuvième orientation de la Politique d'évaluation des apprentissages, « [l']évaluation en vue de la sanction des études doit rendre compte de l'acquisition des compétences et ainsi garantir la valeur des titres officiels ». Le Guide de gestion de la sanction complète les modalités d'application de la sanction.

La reconnaissance des titres officiels dépend de la qualité de l'évaluation des apprentissages. La sanction des études repose donc sur une évaluation fiable, rigoureuse, valide et équitable. Les décisions qui en découlent ont des impacts importants sur la poursuite des études ou l'entrée sur le marché du travail. Le Ministère, la commission scolaire et le centre doivent donc mettre au point des moyens pour rendre compte de façon juste et équitable des compétences acquises par l'élève.

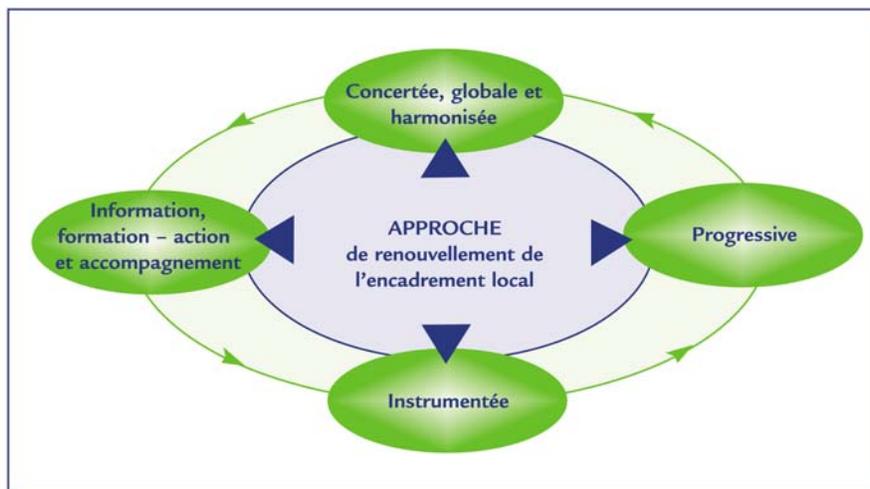
La commission scolaire doit offrir au centre l'information, la formation et l'accompagnement dont il a besoin pour la sanction des études. La direction du centre doit s'assurer que le personnel concerné est informé de l'importance de l'évaluation locale. Les enseignants doivent avoir accès à l'ensemble des documents liés à la sanction des études et comprendre l'incidence des opérations menées par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

La reconnaissance des acquis et des compétences en formation professionnelle

L'une des principales orientations structurantes retenues par la *Politique de l'éducation des adultes et de la formation continue* vise à reconnaître les acquis et les compétences des adultes en formation professionnelle³. Conformément à cette orientation, la commission scolaire doit déterminer les moyens qu'elle entend utiliser. Ces moyens reposent sur la nécessité d'évaluer des compétences acquises dans un cadre scolaire ou extrascolaire et d'éviter la redondance de la formation.

3.4 Une approche de renouvellement de l'encadrement local

Bien qu'il existe plusieurs façons de procéder au renouvellement de l'encadrement local en évaluation des apprentissages, certaines conditions sont nécessaires pour parvenir à plus d'efficacité. Cependant, pour tenir compte de réalités particulières et de responsabilités différentes, les acteurs de chaque milieu scolaire pourraient adapter l'approche suggérée.



Approche concertée, globale et harmonisée

Le renouvellement de l'encadrement local en évaluation des apprentissages s'inscrit sous le signe de la concertation entre la commission scolaire et les centres, d'abord par souci d'efficacité et, ensuite, en vue d'accroître l'harmonisation entre les choix de la commission scolaire relatifs à l'évaluation et les choix du centre.

³ Le document de référence *Reconnaissance des acquis et des compétences en formation professionnelle et technique. Cadre général – cadre technique* peut être consulté à l'adresse suivante : http://www.inforoutefpt.org/documents/RAC_CadreGeneralTechnique.pdf

Le recours à une approche concertée contribue au développement d'une vision commune de l'évaluation des apprentissages. Elle conduit à une réflexion sur le renouvellement des pratiques évaluatives menée conjointement, dans un premier temps, par les différents intervenants du milieu scolaire, soit le personnel enseignant, les directions de centre, les directeurs de services éducatifs, les coordonnateurs, les conseillers pédagogiques et les directions des commissions scolaires. Dans un deuxième temps, les résultats de cette réflexion peuvent être repris par les centres ou la commission scolaire et servir de point de départ au renouvellement de leur propre encadrement.

L'approche concertée implique la participation aux réflexions, dès le début, de tous ceux qui interviennent en évaluation. Les enseignants ont donc un rôle prépondérant à jouer dans la mesure où ce sont eux qui doivent proposer à la direction du centre des normes et des modalités d'évaluation. De plus, elle permet le partage des pratiques et l'échange des outils élaborés dans chaque centre.

L'approche proposée permet de traiter globalement de tous les aspects de l'évaluation qui relèvent du centre ou de la commission scolaire. Elle conduit à une complémentarité des actions, conformément à la sixième orientation de la *Politique d'évaluation des apprentissages*. Cependant, sa mise en place doit laisser au centre toute la latitude souhaitée, conformément à l'esprit de la Loi sur l'instruction publique, pour aller de l'avant dans l'élaboration des normes et des modalités d'évaluation des apprentissages. C'est ainsi qu'elles relèveront d'une même vision et que des thèmes semblables seront traités.

Approche d'information, de formation-action et d'accompagnement

L'approche préconisée pour le renouvellement de l'encadrement local en évaluation représente, pour les milieux scolaires, une occasion de plus d'actualiser les changements découlant du renouveau pédagogique, notamment ceux liés à la *Politique d'évaluation des apprentissages*, et de les ancrer dans la réalité du milieu. La nécessité de partager une vision commune des pratiques d'évaluation requiert une lecture intégrative de l'ensemble des éléments qui balisent l'apprentissage et l'évaluation. Il est donc souhaitable que les documents appropriés soient mis à la disposition des acteurs concernés et que des moyens soient pris pour faciliter leur appropriation.

L'approche privilégiée est de type formation-action. Elle permet à des personnes possédant des compétences individuelles multiples et diversifiées de travailler ensemble et de mettre en commun leurs savoirs et leurs expériences réciproques en évaluation des apprentissages. Il s'agit en quelque sorte de développer la compétence collective du milieu scolaire au regard de la

prise en charge de l'évaluation des apprentissages. Celle-ci émergera de la coopération entre les intervenants et de la synergie qui se créera dans l'action.

De plus, la mise sur pied d'un comité commission scolaire et centres contribue à instaurer une pratique de l'accompagnement des acteurs concernés par le renouvellement de l'encadrement local. Pour ce qui est du centre, la direction peut aussi accompagner les enseignants dans la prise en charge de la responsabilité qui leur incombe en matière de normes et de modalités d'évaluation. Cette approche implique la nécessité d'un lieu d'échanges, de décisions et de régulation de la pratique évaluative.

Approche instrumentée

Le renouvellement de l'encadrement local est favorisé par l'utilisation du matériel mis à la disposition des commissions scolaires et des centres. Le Guide présente par exemple, l'information générale sur les responsabilités des commissions scolaires et des centres en matière d'évaluation, les principales caractéristiques de l'encadrement local, la démarche pour l'élaborer, etc. Le Guide est assorti d'une instrumentation variée qui permet de soutenir les grandes étapes de la démarche envisagée.

La fonction première des outils proposés est de susciter la réflexion des personnes concernées, en vue d'une évolution des pratiques évaluatives. Des questions et des exemples sont proposés dans le but de circonscrire les aspects à considérer et les directions à privilégier afin que les pratiques évaluatives soient conformes à l'esprit de la *Politique d'évaluation des apprentissages* et des programmes d'études.

Le but des questions est d'amener chacune des parties à analyser ses pratiques évaluatives de façon approfondie et à prévoir des modifications pour tenir compte des orientations actuelles en évaluation. En ce sens, elles sont incontournables, mais leur contenu n'est pas exhaustif et d'autres pistes pourraient y être greffées pour alimenter la réflexion. Les exemples ne sont pas des modèles à appliquer à tout prix : ils ne servent qu'à illustrer le contenu possible des normes et des modalités. Ils ont toutefois le mérite de susciter des réactions et donc, de favoriser la réflexion en vue des choix à faire.

L'instrumentation proposée est souple et peut être adaptée à chaque milieu scolaire, quelle que soit sa situation au regard du renouvellement de l'encadrement local en évaluation et de la manière qu'il aura de le faire.

Approche progressive

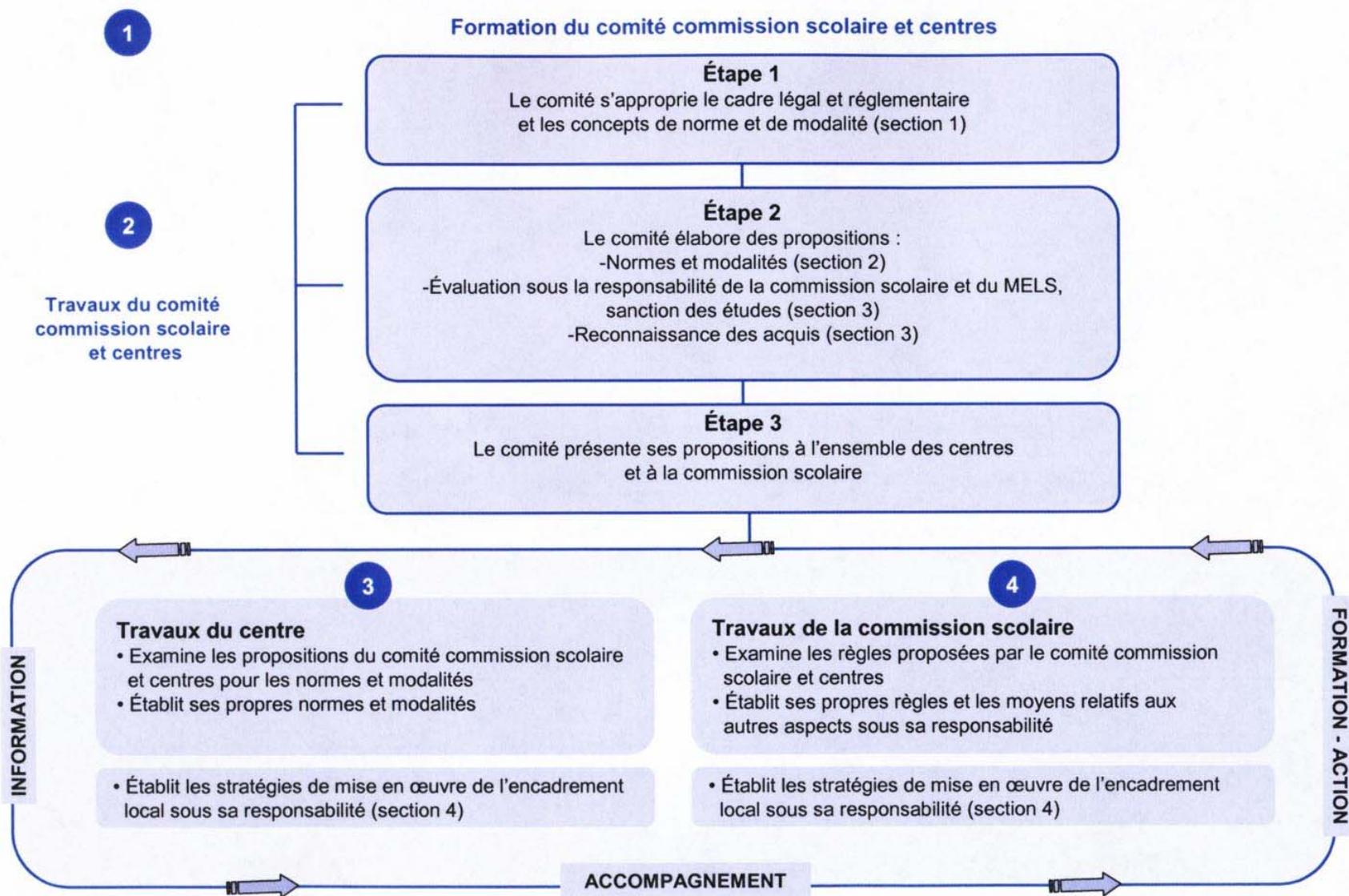
Il est nécessaire de procéder selon une approche progressive. En effet, le contenu des balises fixées en évaluation des apprentissages sera défini au rythme de l'implantation du nouveau pédagogique. La réflexion sur les pratiques évaluatives doit débiter dès qu'on se sent prêt.

Une fois les choix effectués, il est nécessaire d'adopter des stratégies de mise en œuvre. L'application des nouvelles balises peut être étalée dans le temps. Par ailleurs, la validité des choix effectués sera confirmée sur le terrain. Un suivi par le centre est donc nécessaire pour établir leurs possibilités et leurs limites et conduire, le cas échéant, à des modifications. Les normes et les modalités sont appelées à changer au rythme de leur appropriation et de leur application. Le renouvellement de l'encadrement local ne conduit pas à des choix définitifs, mais bien à des solutions susceptibles d'évoluer.

3.5 Une démarche de renouvellement de l'encadrement local

Nous vous proposons à la page suivante une démarche pour faciliter le renouvellement de l'encadrement local, tout en tenant compte de l'approche proposée précédemment.

Une démarche de renouvellement de l'encadrement local en évaluation des apprentissages



3.6 Les documents à produire

Centre de formation professionnelle

- Normes et modalités d'évaluation des apprentissages

Commission scolaire

- Moyens associés à l'évaluation sous la responsabilité du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
- Moyens associés à la sanction des études
- Moyens associés à la reconnaissance des acquis et des compétences.

Éléments de contenu à inclure dans les documents du centre

Il est souhaitable d'inclure les éléments suivants avant d'aborder le contenu relatif aux différents aspects de l'évaluation des apprentissages sous la responsabilité du centre :

- l'objet du document
- le but du document
- le champ d'application
- la ou les dates d'application

LES NORMES ET LES MODALITÉS APPLICABLES À L'ÉVALUATION

Les normes et les modalités pourraient être traitées en tenant compte des aspects suivants :

- la planification de l'évaluation
- la prise d'information et l'interprétation
- le jugement
- la décision – action
- la communication des résultats en cours et en fin d'apprentissage
- la qualité de la langue

AIDE À L'APPRENTISSAGE

- Planification de l'évaluation intégrée à l'apprentissage :
 - Nécessité d'informer l'élève d'avance des modalités et critères d'évaluation
 - Quand et comment s'effectuent cette répartition et cette planification
- Prise d'information formelle et instrumentée :
 - Nature de l'information recueillie
 - Type d'instrumentation
 - Fréquence de la prise d'information
 - Participation de l'équipe-programme
 - Interprétation critérielle
 - Prise en compte de l'évolution de la compétence
 - Prestation individuelle de l'élève
 - Réflexion de l'élève sur ses stratégies d'apprentissage
- Interprétation des données recueillies et jugement :
 - Sur quoi se fonde le jugement porté
 - Comment est exprimé ce jugement
 - Implication et responsabilisation de l'élève
- Décision – action :
 - Récupération obligatoire
 - Présentation à l'épreuve de sanction
 - Absentéisme
- Communication des résultats
 - Information à donner à l'élève sur les forces et les points à améliorer
 - Moyens à utiliser

(suite)

SANCTION DES ÉTUDES

Évaluation locale

- Modalités et critères connus des élèves
- Types d'évaluation (BIM ou autres, banque locale d'épreuves, etc.)
- Production et validation des épreuves (éléments d'observation, tolérances)
- Gestion des épreuves
- Consultation
- Confidentialité des épreuves
- Préalables pour les stages
- Administration (horaire, supervision, présence des élèves, plagiat, reprise, conservation des copies, etc.)
- Communication des résultats à l'élève
- Gestion des résultats (consignation, demande de révision des résultats, analyse, etc.)
- Gestion des reprises (nombre, modalités, délais, versions différentes, etc.)
- Rétroaction (traitement et suivi)

Évaluation ministérielle

- Modalités et critères connus des élèves
 - Administration des épreuves
 - Communication des résultats à l'élève
 - Gestion de résultats
 - Rétroaction (traitement et suivi)
-

Éléments de contenu à inclure dans les documents de la commission scolaire

Il est souhaitable d'inclure les éléments suivants avant d'aborder le contenu relatif aux différents aspects de l'évaluation des apprentissages sous la responsabilité de la commission scolaire

- l'objet du document
- le but du document
- le champ d'application
- la ou les dates d'application

ÉVALUATION SOUS LA RESPONSABILITÉ DE LA COMMISSION SCOLAIRE ET DU MINISTÈRE

Évaluation du Ministère

- Épreuves obligatoires par programmes :
 - Administration (horaire, confidentialité, surveillance, présence des élèves, plagiat, reprise, conservation des copies, etc.)
 - gestion des résultats (consignation, traitement, demande de révision, analyse, etc.)
 - rétroaction (traitement et suivi)

Évaluation de la commission scolaire

- Épreuves obligatoires par programmes :
 - administration
 - gestion des résultats
 - rétroaction
- Autres moyens retenus pour s'assurer que le centre évalue les apprentissages des élèves.

SANCTION DES ÉTUDES

Évaluation locale

- Types d'évaluation (BIM ou autres, banque locale d'épreuves, etc.)
- Production et validation des épreuves
- Gestion des épreuves
- Confidentialité
- Administration (horaire, supervision, présence des élèves, plagiat, reprise, conservation des copies, etc.)
- Gestion des résultats (consignation, communication des résultats à l'élève, demande de révision des résultats, analyse, etc.)
- Gestion des reprises (nombre, modalités, délais, versions différentes, etc.)
- Rétroaction (traitement et suivi)

Évaluation ministérielle

- Administration des épreuves
- Gestion de résultats
- Rétroaction (traitement et suivi)

RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES

- Moyens à mettre en place
-